



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-119

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

64-2021-06-16-00002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Baïse dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021 (2 pages) Page 3

64-2021-06-16-00003 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021 (2 pages) Page 6

64-2021-06-16-00005 - Arrêté préfectoral règlementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021 (2 pages) Page 9

64-2021-06-16-00004 - Arrêté préfectoral règlementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys aval dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021 (2 pages) Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la citoyenneté, de la légalité, et du développement territorial

64-2021-06-03-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Arbonne (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00002

Arrêté préfectoral réglementant les
prélèvements à usage agricole dans la Baise dans
le cadre de la campagne d'irrigation 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans la Baïse**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00021 du 17 mai 2021 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00027 du 17 mai 2021 fixant le plan de crise de la Baïse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 18 juin 2021, 18 h 00 jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, 18 h 00 :

- 4 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00003

Arrêté préfectoral réglementant les
prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse
dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00021 du 17 mai 2021 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00026 du 17 mai 2021 fixant le plan de crise de la Bidouze et la Joyeuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 18 juin 2021, 18 h 00 jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, 18 h 00 :

- 3 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00005

Arrêté préfectoral réglementant les
prélèvements à usage agricole dans le Lausset
dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans le Lausset**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00021 du 17 mai 2021 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00025 du 17 mai 2021 fixant le plan de crise du Lausset;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 18 juin 2021, 18 h 00 jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, 18 h 00 :

- 10 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00004

Arrêté préfectoral réglementant les
prélèvements à usage agricole dans le Saleys aval
dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans le Saleys aval**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00021 du 17 mai 2021 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00028 du 17 mai 2021 fixant le plan de crise du Saleys ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits du Saleys et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 18 juin 2021, 18 h 00 jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Fabien MENU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-03-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune d'Arbonne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

**Portant convocation des électeurs de la commune
d'Arbonne**

LE SOUS-PREFET DE BAYONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier des palmes académiques,

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L.260 à L,270 et L273-9 et R.17, R.41 et R.127 à R,128-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-35 et suivants;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING-SURZUR en qualité de sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT que les opérations électorales du 15 mars 2020 destinées à élire le conseil municipal d'Arbonne, ainsi que le représentant de la commune au conseil communautaire, ont été annulées par un jugement du tribunal administratif de Pau rendu le 20 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que par décision du 31 mai 2021 le Conseil d'État statuant en dernier ressort confirme cette annulation ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de procéder à une élection pour élire un conseil municipal et un conseiller communautaire sur la commune d'Arbonne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article 1er - Les électeurs de la commune d'Arbonne sont convoqués pour le dimanche 18 juillet 2021 en vue de procéder à l'élection du conseil municipal (19 conseillers) et du représentant au conseil communautaire.

Article 2- Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Bayonne (secrétariat général) du lundi 28 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 de 9 heures à 12 heures et le jeudi 1^{er} juillet 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 - Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin de liste à deux tours selon les règles de la répartition à la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms ni changement de l'ordre de présentation des noms. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste des candidats au conseil municipal peut optionnellement comporter deux noms supplémentaires par rapport au nombre de conseillers à élire (soit 21 noms).

Article 6 - Les conseillers communautaires sont désignés selon le même mode de scrutin. La liste des candidats au siège de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Cette liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (1 siège), augmenté d'un candidat supplémentaire, soit deux noms ; Ils figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal selon les règles fixées à l'article L273-9 du code Electoral;

Article 7 - L'élection est acquise au premier tour si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 25 juillet 2021 au même lieu et aux mêmes heures.

Article 9 – La campagne électorale débute le lundi 5 juillet 2021, soit le deuxième lundi qui précède le scrutin

Article 10 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, le président de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune d'Arbonne, le directeur général des services de la commune d'Arbonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Bayonne le - 3 JUIN 2021

le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR